



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du vendredi 20 mars 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : la publication au journal officiel de l'arrêt du 19 mars 2020 complétant l'arrêt du 14 mars 2020 et concernant la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment dans les transports publics, l'adoption en première lecture par le Parlement du projet de loi et du projet de loi organique sur les mesures d'urgence face à l'épidémie du virus covid-19.

Finances et fiscalités locales : une décision du Conseil d'Etat à propos de la dotation pour les titres sécurisés pour les communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales.

Intercommunalité : une réponse ministérielle concernant le seuil pour prendre des plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires.

Statut de la fonction publique : un courrier de l'intersyndicale fonction publique adressé au Premier ministre, un article de Lagazette à propos des effets du projet de loi et du projet de loi organique COVID-19 sur le statut de la fonction publique et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles dans lequel un arrêté de radiation des cadres a été annulé, faute pour la collectivité de n'avoir pas accompagné sa mise en demeure de rejoindre son poste sans délais.

Loi de finance rectificative : un article de maire-info à propos de la loi de finance rectificative.

### COVID-19 :

#### ➤ **Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêt du 14 mars 2020 (Transports publics...)**

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêt du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

>> Compte tenu de la situation sanitaire sur le territoire métropolitain, il y a lieu de prendre des nouvelles mesures portant sur

- l'interdiction des navires de croisière et des navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers en sus de celles déjà applicables pour la Corse et outre-mer ;
- la définition des règles applicables dans les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires de voyageurs, dans les transports de marchandises et dans les transports publics particuliers de personnes ;
- la nécessité de prévenir toute interruption de traitement permettant la continuité de la prise en charge de pathologies chroniques à domicile ou dont l'interruption sans accompagnement par un professionnel de santé serait particulièrement préjudiciable à la santé du patient ;
- la télésanté et permettant à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à

domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du covid-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ;

- les consultations à distance des sages-femmes assurent le suivi médical des femmes enceintes, personnes à risque

### **Règles applicables dans les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires de voyageurs**

**Art. 7 ter.** - I. - Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par "l'entreprise", est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I.

"L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

"Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

"L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

"La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

"En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

[JORF n°0069 du 20 mars 2020 - NOR: SSAZ2008066A](#)

### ➤ **Textes adoptés en première lecture au Parlement :**

Mesures d'urgence face à l'épidémie de COVID-19 - Le Sénat a adopté les PJJ et PJLO d'urgence

Jeudi 19 mars 2020, les sénateurs ont adopté le [projet de loi](#) (par 252 voix pour et 2 contre) et le [projet de loi organique](#) (par 238 voix pour et 2 voix contre) d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Sur le projet de loi, les sénateurs ont adopté des amendements tendant à :

- reporter au 31 mars 2020 la date de dépôt des candidatures pour le deuxième tour des élections municipales (art. 1<sup>er</sup>) ;

- reporter, pour les communes dont le conseil municipal a été élu au premier tour, l'élection des maires et des adjoints à une date fixée par décret, au plus tard au moins de juin (art. 1<sup>er</sup>)

[Discussion générale commune \(1<sup>er</sup> Ministre\)](#)

Pour les communes où le premier tour n'a pas été conclusif, le second tour sera organisé en juin - sauf si le Conseil scientifique estime que c'est impossible : nous reviendrions alors devant vous pour décider de nouvelles mesures. Un rapport sera remis sur le sujet au Parlement à la mi-mai par le Gouvernement. Il évaluera aussi la possibilité d'installer les conseils municipaux déjà élus. À ce soir, les conditions ne sont pas réunies pour y procéder d'ici dimanche : vous partagez notre analyse. Notre solution est simple, claire et raisonnable : proroger les mandats

des sortants pour assurer la continuité. Le 10 mai prochain, une séance publique sera organisée, où le Gouvernement expliquera ses choix au Parlement. Le texte comprend aussi des règles pour clarifier un certain nombre de situations, comme celle des petites communes où le conseil municipal n'est pas encore au complet, ou pour assurer le bon fonctionnement des EPCI. Nous sommes ouverts à des améliorations. >> Les présidents de conseil communautaire resteront en place jusqu'au deuxième tour des élections municipales quand le conseil communautaire n'aura pas été entièrement renouvelé à l'issue du premier tour ; l'élection des autres présidents d'intercommunalité pourra être différée jusqu'à la fin du confinement ;

- étendre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les garanties assurées par l'établissement public de santé aux professionnels de santé y exerçant à titre bénévole (art. 5) ;
- permettre au Premier ministre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures temporaires de contrôle des prix rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits, ainsi que toute autre mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de l'épidémie ;
- conférer aux agents de police municipale, gardes-champêtres, agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris, la compétence pour constater les contraventions de violation des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 (art. 5) ;
- habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (art. add. après l'art. 5) ;
- élargir la possibilité de soutien des fondations hospitalières aux activités de soin des établissements publics de santé (art. add. après art. 6) ;
- inclure les associations dans le champ d'application des ordonnances visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales dans le cadre de la crise sanitaire liés au Covid-19 (art. 7) ;
- adapter le régime social des indemnités d'activité partielle (art. 7) ;
- adapter les modalités de détermination des indemnités de chômage (art. 7) ;
- habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toutes les dispositions utiles permettant de lever les freins législatifs et réglementaires susceptibles d'entraver la bonne marche des projets de recherche en cours visant à accompagner les pouvoirs publics dans la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (art. 7).

**Projet de loi**

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-376.html>

**Projet de loi organique**

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-377.html>

**Avis sur un projet de loi et un projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19**

[Conseil d'Etat - 2020-03-19](#)

## FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

- **Dotation pour les titres sécurisés - Décision ne pouvant être regardée comme purement gracieuse et étant susceptible de recours.**

Une décision du ministre de l'intérieur prévoit une majoration annuelle de 5 030 euros de la dotation pour les titres sécurisés pour les communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. Cette majoration est non imposée par les règles de compensation des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Si le ministre n'était pas tenu de la prendre, la décision attaquée, qui revêt un caractère réglementaire, ne saurait être regardée comme une mesure purement gracieuse qui, pour ce motif, serait insusceptible de recours.

Elle ne saurait davantage être regardée comme une mesure favorable à la commune requérante, de sorte que celle-ci peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité à en demander l'annulation.

[Conseil d'État requête N° 425034 - 2020-02-24](#)

## INTERCOMMUNALITE :

- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires**

L'article L. 154-1 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un établissement public de coopération intercommunale comportant cent communes ou plus pouvait obtenir une dérogation préfectorale afin de réaliser plusieurs plans locaux d'urbanisme infra-communautaires plutôt qu'un plan local d'urbanisme unique couvrant l'intégralité du territoire intercommunal.

L'article 20 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié ce seuil pour le ramener à cinquante communes.

Selon les estimations du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales réalisées en fin d'année 2019, ce sont près de quatre-vingt-dix établissements publics de coopération intercommunale qui pourront bénéficier de l'extension de ce dispositif.

[Sénat - R.M. N° 13038 - 2020-03-05](#)

## STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE :

- **Abrogation du jour de carence - Courrier unitaire de l'intersyndicale Fonction Publique (CGT FA FO FSU SOLIDAIRES) au Premier Ministre**

**Extrait :** "... Le projet de loi doit impérativement, entre autres mesures structurantes pour juguler la crise sanitaire et endiguer l'épidémie, prévoir que le jour de carence soit abrogé et ne soit donc plus appliqué à compter de la publication de la loi, quel que soit le motif médical de l'arrêt.

(...)

Par ailleurs, dans le contexte, toutes les mesures de préservation des situations sociales et économiques des personnels doivent être prises. Les annonces de "bienveillance" dans la prolongation des contrats qui devaient être renouvelés dans la période doivent se traduire par des mesures claires et qui donnent de la visibilité à ces agent-es, sans quoi certain-es pourraient subir des interruptions de tout revenu. Une telle situation pour ces personnels

vivant déjà dans la précarité serait inacceptable.

(...)Nous demandons d'ores et déjà un moratoire sur les réorganisations de services et sur les suppressions de postes envisagées et un arrêt de toutes les réformes et restructurations. Des moyens humains et budgétaires supplémentaires, répondant aux besoins, doivent être alloués aux services publics. (...)

[L'intersyndicale Fonction publique - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

### ➤ **Projet de loi Covid 19 : le statut de la fonction publique en partie suspendu**

Le texte gouvernemental contient des mesures qui dérogent aux textes existants en matière de fonction publique, mais aussi de commande publique.

Présenté en conseil des ministres le 17 mars, le projet de loi Covid19 vise à déclarer l'état d'urgence sanitaire. Une procédure qui se fera par décret en conseil des ministres après l'adoption du texte. La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de 12 jours ne pourra être autorisée que par la loi. D'ici-là, l'Assemblée nationale et le Sénat seront informés « sans délai » des mesures prises pendant cet état d'urgence.

Selon le texte gouvernemental, le Premier ministre pourra prendre par décret « les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tous biens et services nécessaires afin de lutter contre la catastrophe sanitaire ». Des mesures « proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ».

[Edition Lagazettedescommunes.fr du 19 mars 2020](#)

### ➤ **Jurisprudence : D'abord une absence injustifiée, puis une mise en demeure de rejoindre son poste**

Employée au sein d'un département un adjoint technique territoriale a été reclassé pour raison de santé et détaché dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour une période d'un an. A l'issue de cette période de détachement, l'agent a été rémunérée par le département sans pour autant recevoir une affectation ni exercer ses fonctions. Deux ans plus tard, elle a finalement été affectée au service des affaires générales et mise en demeure de rejoindre son poste sans quoi elle serait radiée des cadres pour abandon de poste.

L'agent ne s'étant pas présentée le jour même de son affectation, le département l'a radié des cadres pour abandon de poste.

Toutefois, le département ne pouvait mettre en demeure l'agent de rejoindre son poste, dans un délai approprié, qu'après avoir constaté son absence injustifiée. Dès lors le département ne pouvait adresser à l'agent une mise en demeure 15 jours avant la date de son affectation, date à laquelle aucune absence ne pouvait être constatée. En outre, cette mise en demeure ne fixait à l'agent aucun délai pour rejoindre son poste à compter du constat de son absence. Ainsi, la radiation litigieuse est illégale.

[CAA de Versailles – requête N°17VE02840 – 2020-02-13](#)

## LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE :

### ➤ **Épidémie : consommation et budget de l'État sévèrement revus à la baisse**

Consommation en berne, pertes de recettes fiscales et déficit qui grimpe... La crise du coronavirus aura de lourdes conséquences sur les finances publiques en 2020. C'est ce que prévoit le gouvernement lors de la présentation, hier, du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020 qui intègre des mesures exceptionnelles pour « soutenir l'emploi et les entreprises », face à cette situation exceptionnelle.

Ce texte doit être examiné, aujourd'hui à l'Assemblée, et de manière croisée avec le projet de loi d'urgence, et demain au Sénat, les parlementaires se réunissant dans une configuration restreinte pour respecter les mesures sanitaires.

Récession annoncée

Devant les différents pans de l'économie mis à l'arrêt forcé durant les prochaines semaines, la récession paraît inévitable et le gouvernement a donc revu lourdement toutes ses prévisions. Avec une baisse de 1 % du PIB, les recettes fiscales de l'Etat seraient amputées de 10,7 milliards d'euros par rapport à ce qui était escompté initialement tandis que l'inflation ralentirait (de +1,1 % à +0,6%). Dans le même temps, le déficit pourrait exploser à 3,9% (contre 2,2 % prévus initialement) et la dette dépasser les 100 % du PIB.

[Edition de Maire-infos du 19 mars 2020](#)